

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie Bimbo Daycare inc.	Numéro de permis 910000	Date d'inspection Le 28 décembre 2023	
Nom de l'établissement Garderie Bimbo Daycare Inc.		Numéro de téléphone (506) 548-8069	
Adresse 644 University Dr Bathurst NB E2A 2W6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Venessa Sullivan		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	26 janv. 2024	
Commentaires : Les certificats de secourisme et de RCR d'un éducateur sont expirés. Il est inscrit à la formation du 20 et 21 janvier 2024. Une preuve de certification doit être mise au dossier de l'employé et envoyé à l'inspectrice une fois reçu. Les éducateurs avec aucune certification valide ne doivent pas être laissés seuls avec les enfants.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	28 juin 2024	
Commentaires : Il y a présentement 5 éducateurs qui sont inscrits au cours d'introduction à la petite enfance (90hrs). La lacune sera corrigée une fois que tous les éducateurs ont complété leur formation et une preuve se trouve à leur dossier.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	30 mai 2025	
Commentaires : Le nombre d'éducateurs qui sont titulaires d'un certificat EPE ou une formation équivalente ne rencontre pas le 50%. 10 éducateurs sur 26 sont titulaires d'une certificat EPE. 4 éducateurs sont inscrits à la formation EPE et devront débiter au mois de septembre 2024.			
12(0.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), sont assimilés à un exploitant d'un établissement agréé : a) dans le cas de l'obtention d'un casier judiciaire ou d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, (i) les membres du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une association non personnalisée, (ii) les associés d'une société en nom collectif, (iii) les commandités d'une société en commandite;	12(0.1)(a)(i-iii)	26 janv. 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : 3 membres du conseil d'administration n'ont pas obtenu une vérification du casier judiciaire. Les résultats de la vérification devront être envoyés à l'inspectrice une fois reçus.			
12(0.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), sont assimilés à un exploitant d'un établissement agréé : b) dans le cas de l'obtention d'une vérification auprès du ministère du Développement social, (i) les membres du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une association non personnalisée qui ont des contacts avec les enfants bénéficiaires de services dans l'établissement ou qui tiennent les documents financiers de celui-ci, (ii) les associés d'une société en nom collectif qui ont des contacts avec ces enfants ou qui tiennent les documents financiers de l'établissement, (iii) les commandités d'une société en commandite qui ont des contacts avec ces enfants ou qui tiennent les documents financiers de l'établissement.	12(0.1)(b)(i-iii)	26 janv. 2024	
Commentaires : 1 membre du conseil d'administration n'a pas obtenue une vérification auprès du Ministère du Développement social. Les résultats de la vérification devront être envoyés à l'inspectrice une fois reçus.			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	20 déc. 2023	20 déc. 2023
Commentaires :			
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	12 janv. 2024	
Commentaires : 2 membres du personnel ont une vérification auprès du ministère du Développement social expiré. La demande de vérification a été envoyée au Ministère du Développement sociale. Les résultats de la vérification devront être envoyés à l'inspectrice une fois reçus.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	30 nov. 2023	20 déc. 2023
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
46(1) L'exploitant d'un établissement agréé administre un médicament à l'enfant qui y est bénéficiaire de services dans les seuls cas suivants : c) s'il s'agit d'un médicament sans ordonnance : (i) il se trouve dans son contenant d'origine portant l'étiquette initiale, (ii) il est muni d'un couvercle à l'épreuve des enfants, (iii) il porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et la posologie.	46(1)(c)	18 déc. 2023	20 déc. 2023
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
48(4) Si un enfant en bas âge est bénéficiaire de services dans un établissement agréé, l'exploitant : d) veille à ce que chaque biberon soit rangé avec un couvercle au réfrigérateur.	48(4)(d)	18 déc. 2023	20 déc. 2023
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Une visite à la garderie afin de compléter un suivi d'inspection. Le ratio personnel-enfant fut respecté lors de la visite.

Observation : Lors de mon arrivée, une partie du groupe de nourrissons était à l'extérieure tandis que les autres étaient en période de repos. Les groupes d'âge préscolaire terminaient leur temps de repos tandis que d'autres faisaient des jeux de tables.

La preuve de vérification du casier judiciaire et du Développement social des membres du conseil d'

Commentaires généraux

administration et des membres du personnel devra être envoyée à l'inspectrice une fois complétée.

La garderie sera conforme selon la loi et le règlement sur les services à la petite enfance lorsque les lacunes seront corrigées. Le permis est recommandé.

original signé par
Venessa Sullivan

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 28 décembre 2023

Date

original signé par
Lisa Cyr

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 28 décembre 2023

Date